



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

**Service Environnement**

Affaire suivie par : V. DUBOIS  
Dossier n° : 0529.01377

**Objet** : Proposition au CODERST de prises de prescriptions conservatoires suite annulation de l'arrêté d'autorisation

Départ n° : 2019-04268

PJ : Projet d'arrêté préfectoral

Quimper, le 11 juillet 2019

**L'inspecteur des Installations Classées**

à

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Code de l'Environnement – Livre I Titre VIII chapitre unique

**Proposition d'arrêté préfectoral conservatoire encadrant le fonctionnement d'un élevage porcin exploité par la SARL AVEL VOR situé au lieu-dit « kervizinic » en LANDUNVEZ (siège social)**

Par jugement du 17 mai 2019 le tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral délivré le 1<sup>er</sup> avril 2016, autorisant la SARL AVEL VOR à procéder à l'extension de son élevage porcin réparti sur les sites de Kervizinic (siège social), Kervéléoc et Kerincuff, au motif, que l'étude d'impact initiale soumise à enquête publique est jugée insuffisante

Le présent rapport a pour objet d'examiner les conséquences de cette décision qui place donc l'établissement en situation administrative irrégulière.

**Synthèse du jugement**

L'insuffisance de l'étude d'impact est basée notamment sur les effets cumulés qui « sont uniquement abordés sous l'angle des projets connus au sens du code de l'environnement et non en considération des nombreux élevages existants alentour ». Ainsi « les omissions affectant l'étude d'impact ont eu pour effet de nuire à l'information du complète de la population tout en étant de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative en conduisant celle-ci à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et la commodité du voisinage »

**Situation actuelle de l'élevage**

L'Installation Classée telle qu'autorisée par l'arrêté n° 30/2016 AE du 1<sup>er</sup> avril 2016 a été mise en service. L'ensemble du projet prévu a été réalisé, avec cependant quelques modifications qui ont été notifiées par courrier en date du 25 juin 2019 :

- En ce qui concerne le nombre de porcs charcutiers sur le site de Kervizinic, ramené de 7760 à 7310 et le nombre de porcs en post-sevrage porté à 4650 au lieu de 4200, sans changement du nombre de porcs charcutiers produits annuellement (26600) ;
- En ce qui concerne la réalisation de la lagune complémentaire retardée par un problème de proximité de ligne électrique pouvant présenter un risque en phase de construction. Les aménagements nécessaires ont fini par être réalisés par ENEDIS (ERDF) seulement en novembre 2018 malgré une demande initiale du 3 mai 2017. Pour des raisons de durabilité dans le temps, la finalisation de la lagune nécessite que les terrassements ressument suffisamment, ce qui n'est pas possible en période hivernale. Les travaux sont prévus pour juin et la lagune sera opérationnelle fin juillet 2019 au plus tard.

Les différents bilans et autres documents concernant le fonctionnement de cette Installation Classée ont été transmis de façon régulière et permettent d'indiquer le bon respect des prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs l'exploitant a complété l'installation par la couverture des deux fosses extérieures.

Considérant ces éléments et que le motif d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation, retenu dans le jugement en date du 17 mai 2019, vise l'insuffisance de l'étude d'impact initiale, notamment sur les effets cumulés qui « *sont uniquement abordés sous l'angle des projets connus au sens du code de l'environnement et non en considération des nombreux élevages existants alentour* », considérant par ailleurs que l'exploitant a couvert deux fosses extérieures limitant ainsi les dégagement gazeux, la poursuite de l'exploitation de l'élevage et de l'unité de traitement, quoique désormais en situation administrative irrégulière pour la fraction d'extension des 2765 animaux (au lieu des 3125 tel que prévu par l'arrêté préfectoral annulé) ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions techniques réglementant l'activité.

### Propositions de l'Inspection des Installations Classées

En conséquence et conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 4 janvier 1983 qui prévoit que le Préfet peut prescrire les mesures nécessaires pour écarter les dangers ou inconvénients entrant dans le champ de l'application de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans l'attente de statuer sur une demande de régularisation, il convient donc :

- Que l'exploitant dépose au plus tard le 31/12/2019, une nouvelle demande d'autorisation complète dans le cadre d'une régularisation, cette obligation devant être formulée au travers d'un arrêté préfectoral de mise en demeure,

- D'encadrer à titre transitoire le fonctionnement de l'installation, par des mesures conservatoires, dans l'attente des conclusions de l'instruction de la demande de régularisation sur la base du nombre de places réellement réalisées.

Vous trouverez ci-joint en annexe :

- le projet d'arrêté préfectoral prescrivant les mesures conservatoires à imposer à la SARL AVEL VOR. Dans le contexte particulier de ce dossier, je propose que l'information des membres du CODERST, bien que non obligatoire, soit assurée pour une parfaite connaissance des suites données à la décision du tribunal administratif.
- Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Vu et transmis,  
POUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
L'ADJOINT AU DIRECTEUR,

F. JACQUES

